

Service d'aide aux personnes sur Trémentines

Transports solidaires

Article 1 : MISSION DE SERVICE

Ce service s'adresse à toutes les personnes de la commune. Il a pour but de venir en aide aux personnes qui n'ont plus la capacité ou plus de moyens de transport définitivement ou momentanément pour leurs déplacements.

Article 2 : NATURE DES DÉPLACEMENTS

Les déplacements effectués dans le cadre du transport solidaire sont des déplacements **occasionnels** comme suit :

- Rendez-vous médicaux, paramédicaux, dentiste, pharmacie.
- Visite d'un proche.
- Participation à la vie locale (associative).
- Aller aux commerces et au marché hebdomadaire de la commune.
- Se rendre à une sépulture, au cimetière.
- Sorties administratives (pôle emploi, CAF, CPAM...).
- Prendre une correspondance avec un autre moyen de transport (un train, un car...).
- Effectuer des sorties culturelles.
- Pas de transport de mineur non accompagné d'un majeur
- Pas de transport d'animaux

Les conducteurs se réservent la possibilité d'accepter ou de refuser d'autres motifs de déplacements.

Article 3 : MODALITÉS DE FONCTIONNEMENT DES TRANSPORTS

Le transport se fera, sauf accord spécifique avec le conducteur, dans un rayon de 80 kilomètres du lundi au samedi,

- de 8 h 00 à 19 h 00 l'été,
- de 8 h 00 à 18 h 00 l'hiver.

La demande devra se faire 48 heures avant le déplacement auprès du conducteur bénévole (dans la mesure du possible). Deux conducteurs bénévoles seront en place par semaine.

Une indemnisation des frais kilométriques du bénévole sera demandée au bénéficiaire selon le tarif suivant :

Forfait de 4 € pour les 5 premiers kilomètres.

- **A partir du 5^{ème} kilomètre : 4 € + 0.40 € par kilomètre supplémentaire.**
- Le point de départ du kilométrage sera le domicile du bénéficiaire.
- Les frais de stationnement seront à la charge de la personne transportée en plus des frais kilométriques.
- Il est convenu que la personne qui a sollicité le déplacement fasse en sorte que le temps d'attente du bénévole n'excède pas deux heures sauf accord avec le conducteur.
- Lorsque plusieurs personnes sont transportées en même temps, les frais sont partagés entre elles.
- **L'indemnisation sera versée directement au bénévole qui devra remettre un reçu au bénéficiaire du transport solidaire.**

Article 4 : PLANNING ET ORGANISATION DES BÉNÉVOLES

Le planning est fixé en fonction du nombre de bénévoles. Chaque bénévole dispose d'un carnet de bons en triple exemplaire (un pour le bénévole, un pour l'usager, un pour le responsable du service), afin de notifier à chaque déplacement le nom du conducteur, la personne transportée, la date, le lieu, le nombre de kilomètres parcourus. Chaque bon doit être signé des deux parties.

Tous les semestres, une réunion avec les bénévoles conducteurs aura lieu pour échanger sur le fonctionnement du service.

Article 5 : ASSURANCE

Les responsables du service demandent à chaque bénévole de fournir une attestation couvrant le risque "personnes transportées", photocopie de la carte grise et du permis de conduire. En cas d'accident de la route, c'est l'assurance du bénévole qui figurera sur le constat.

Le bénéficiaire doit être assuré en Responsabilité Civile.

Article 6 : RESPONSABILITÉ DU BÉNÉVOLE

Le bon fonctionnement du véhicule est sous l'entière responsabilité du bénévole. Il s'engage également à observer une attitude respectueuse et à ne pas divulguer les informations qui peuvent lui être confiées par la personne.

Le conducteur s'engage à respecter le code de la route, à ne pas être sous l'emprise de l'alcool, de stupéfiants, à ne pas fumer dans son véhicule.

Les bénévoles ne peuvent être tenus pour responsables des malaises, des chutes, pouvant survenir lors du transport des personnes faisant appel à ce service.

Article 7 : RESPONSABILITÉ DU BÉNÉFICIAIRE

La personne transportée s'engage à être courtoise, ponctuelle, propre, à respecter les conventions fixées au moment de la réservation (bagage, nombre de personnes...), ne pas être sous l'emprise de l'alcool, de stupéfiants, ne pas fumer dans le véhicule, mettre sa ceinture de sécurité à l'avant comme à l'arrière du véhicule.

Article 8 : APPLICATION DU RÈGLEMENT

Les personnes n'ayant plus leur autonomie de déplacement et dont le transport nécessite le recours à un personnel qualifié ne seront pas prises en charge par le service.

Afin d'éviter toute concurrence avec des activités professionnelles :

- Les déplacements avec des malades, des handicapés, des personnes relevant d'une prise en charge ne sont pas autorisés.
- Les déplacements actuellement pris en charge par les aides à domicile continueront à être assurés par l'ADMR. Les bénéficiaires du transport doivent au préalable contacter l'ADMR pour voir s'ils peuvent prétendre aux chèques "Sortir Plus".

Article 9 : DURÉE DE VALIDITÉ

Le présent règlement intérieur est conclu pour une période d'un an et renouvelable par tacite reconduction. Toute modification de ce règlement intérieur fera l'objet d'un avenant qui devra être validé par tous les signataires.

Le présent règlement intérieur doit être lu et approuvé par le responsable du service, chaque bénévole et la personne bénéficiaire. Un exemplaire est remis à chacun d'entre eux.

À Trémentines le :

Le (la) responsable du service :

Lu et approuvé

Signature

Le bénéficiaire :

Nom Prénom :

Lu et approuvé :

Signature